



DROIT PUBLIC / LE DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE / LES DROITS DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rechercher sur Infos Droits

Le droit de grève des agents de la fonction publique hospitalière : préavis – service minimum – assignation

13 OCTOBRE 2013

PAS DE COMMENTAIRE

Le droit de grève est un droit fondamental des salariés du secteur public ou privé. Il est défini par [l'article 7 du préambule de la Constitution de 1946](#), la [Constitution Française du 4 octobre 1958](#) et plusieurs dispositions législatives relatives à certaines modalités de la grève des agents de la fonction publique hospitalière.

Dispositions législatives

Les principales dispositions législatives et réglementaire du droit de grève des agents de la fonction publique hospitalière sont :

- [Article L. 2512-1 à 5 du Code du travail](#) sur l'exercice du droit de grève dans la fonction publique.
- Circulaire N°82-7 du 10 mars 1982 relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements sociaux du secteur public
- [Lettre-circulaire n°96-1642 du 12 janvier 1996](#) sur les retenues sur rémunération pour service non fait
- [Instruction DGOS/RH3/2016/21 du 22 janvier 2016](#) précisant les dispositions relatives au droit de grève applicables aux internes dans les établissements de santé

Les décisions de la jurisprudence

- [Arrêt N°01645 DEHAENE du Conseil d'État du 7 juin 1950](#) indiquant que les directeurs d'établissements peuvent imposer des restrictions au droit de grève pour assurer la continuité du service public.
- [Arrêt N°73894 du Conseil d'État du 16 janvier 1970](#) considérant que le préavis d'une grève nationale, déposé auprès du seul Premier Ministre par une des organisations syndicales les plus représentatives, rend la grève licite à l'égard des agents répartis en un grand nombre d'établissements publics, sans que ceux-ci soient astreints à déposer, en outre, d'autres préavis auprès des directions des différents établissements auxquels ils appartiennent.
- [Arrêt N°92162 du Conseil d'État du 7 janvier 1976](#) indiquant que la décision du directeur d'un centre hospitalier qui, au vu du préavis de grève déposé par un syndicat de l'établissement, interdit l'exercice du droit de grève à un certain nombre d'agents, est illégale dans la mesure où ce nombre excédait celui des agents dont la présence était indispensable pour assurer le fonctionnement des services qui ne peuvent en aucun cas être interrompus.
- [Arrêt N°169379 du Conseil d'État du 8 septembre 1995](#) considérant que ni la retenue pour pension prévue par l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité prévue par l'article L.712-9 du code de la sécurité sociale ne sont dues sur la fraction du traitement qui n'a pas été versée en raison de l'absence de service fait lors d'une grève.
- [Arrêt N°186949 du Conseil d'État du 28 octobre 1998](#) indiquant que ni la retenue pour pension ni le prélèvement de la cotisation d'assurance-maladie, maternité et invalidité ne peuvent être opérés sur la fraction du traitement qui n'a pas été payée, pour service non fait. Par suite, il y a illégalité du paragraphe III de la circulaire du ministre des finances et des affaires économiques du 11 décembre 1947 relative à la situation, du point de vue de la rémunération, des fonctionnaires ayant participé à une grève qui prévoit que les retenues pour pension et les cotisations de sécurité sociale doivent être acquittées pour les périodes d'interruption du travail, bien que celles-ci ne soient pas rémunérées.
- [Arrêt N°09-13065 de la Cour de Cassation du 30 mars 2010](#) précisant que le délai de préavis de grève de 5 jours peut s'achever un samedi, un dimanche ou un jour férié
- [Arrêt en référé N°367453 du Conseil d'État du 8 avril 2013](#) indiquant que, si le droit de grève a le caractère d'une liberté fondamentale, la note de service diffusée par la direction d'un centre hospitalier obligeant les agents du centre hospitalier universitaire à se déclarer grévistes dans

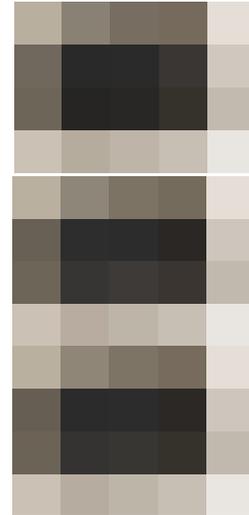
DROIT VERS LE SOCIAL



Suivre @InfosDroits

DROIT D'ANNONCE

TOUT DROIT



DROIT DEVANT



DERNIERS ARTICLES PUBLIÉS

Procédure disciplinaire dans le secteur privé : Le jour de remise de la lettre de convocation à l'entretien préalable ne compte pas dans le délai de 5 jours entre la convocation et la date de l'entretien

Fonction publique : Les agents de la fonction publique pourront négocier une rupture conventionnelle à compter du 1er janvier 2020

Harcèlement moral dans la fonction publique : Un agent peut demander une indemnisation HAUT DE PAGE

cessation d'activité n'a pour but que de prévoir le remplacement des agents grévistes en faisant appel d'abord au volontariat des agents non grévistes et ce faisant, ne porte aucune atteinte grave à une liberté fondamentale de nature à justifier l'intervention du juge des référés

- **Arrêt N°13-13792 de la Cour de Cassation du 8 octobre 2014** considérant que les dispositions du code du travail relatives à l'exercice du droit de grève dans le service public ne s'appliquent, au sein d'une entreprise privée gérant un service public, qu'au seul personnel affecté à cette activité de service public

- **Arrêt N°390031 du Conseil d'État du 6 juillet 2016** indiquant que le fait d'imposer à chaque agent employé dans les équipements sportifs de la ville de Paris de se déclarer gréviste, non pas 48 heures avant la date à laquelle il entend personnellement participer à un mouvement de grève, mais 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis, apporte au droit de tout agent de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé, des restrictions qui ne sont justifiées ni par les nécessités de l'ordre public ni par les besoins essentiels du pays. Le juge des référés a commis une erreur de droit en estimant que cela ne créait pas un doute sérieux

- **Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 13 décembre 2016** précisant que les agents, qui sont seuls titulaires du droit de grève, ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis, et qu'il n'appartient qu'à l'organisation syndicale qui a déposé le préavis de grève même reconductible d'y mettre un terme, seule, ou le cas échéant dans le cadre d'un accord passé avec l'entreprise dans le cadre de la négociation.

- **Arrêt N°16BXO1684 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 6 mars 2018** indiquant que, pour fixer les effectifs minimum lors d'une journée de grève dans un établissement hospitalier, le directeur peut légalement prendre en compte l'ensemble des besoins des blocs opératoires et pas seulement celui des urgences et fixer un effectif différent de celui des samedis, dimanches et jours fériés.

- **Arrêt N°16BXO1683 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 6 mars 2018** précisant que si un syndicat est recevable à intervenir à l'appui d'une demande d'annulation d'une décision d'assignation présentée devant le juge administratif par le fonctionnaire intéressé, il n'a pas qualité pour en solliciter lui-même l'annulation, alors même qu'il serait à l'origine de cette journée de grève.

Le préavis de grève et le délai d'envoi par les syndicats de la fonction publique

Lorsque les agents du service public souhaitent exercer leur droit de grève, la cessation du travail doit être précédée d'un préavis.

Ainsi, contrairement au secteur privé, la lettre de préavis de grève est une obligation pour les syndicats de la fonction publique. Le préavis émane d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au plan national ou local répondant aux dispositions des articles [L. 2131-1 à 6](#) du Code du Travail.

La lettre de préavis de grève doit obligatoirement être envoyée au directeur de l'établissement hospitalier **dans le délai réglementaire de 5 jours avant la date de la grève.**

La lettre de préavis doit indiquer les motifs de la grève et sa durée supposée.

Les articles L. 2512-1 à 5 du Code du travail précisent l'exercice du droit de grève dans la fonction publique et prévoient que, **pendant le préavis de grève, les employeurs et les organisations syndicales sont tenus de négocier.**

La notion de service minimum dans les établissements de la fonction publique hospitalière

En cas de grève, il appartient à l'administration de prendre des mesures nécessitées par le fonctionnement des services qui ne peuvent en aucun cas être interrompus, en imposant le maintien en service pendant les journées de grève d'un effectif suffisant pour assurer en particulier la sécurité physique des personnes, la continuité des soins, et des prestations hôtelières aux malades hospitalisés et la conservation des installations et du matériel.

La notion de service minimum en cas de grève dans la fonction publique hospitalière a été définie par plusieurs décisions de la jurisprudence administrative.

Ainsi, l'arrêt N°24016 du Conseil d'État du 16 juin 1982 a indiqué que : " *le directeur d'un centre hospitalier doit limiter l'activité minimale aux seuls services dont le fonctionnement ne saurait être interrompu sans risques sérieux, ce qui exclut par exemple une recette de consultations externes* ".

L'arrêt N°92162 du Conseil État du 7 janvier 1976 a précisé que la décision d'un directeur de centre hospitalier porte atteinte au droit de grève des agents hospitaliers dans la mesure où le nombre de l'effectif minimum excédait celui des agents dont la présence était indispensable pour assurer le fonctionnement des services qui ne peuvent en aucun cas être interrompus.

Un arrêt N°16BXO1684 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 6 mars 2018 a indiqué que, pour fixer les effectifs minimum lors d'une journée de grève dans un établissement hospitalier, le directeur peut légalement prendre en compte l'ensemble des besoins des blocs opératoires et pas seulement celui des urgences et fixer un effectif différent de celui des samedis, dimanches et jours fériés.

La réquisition des agents en cas de grève

La réquisition une décision privative de l'exercice du droit de grève des agents et **l'article 3 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003** sur la sécurité intérieure indique que le pouvoir de réquisition

d'intérêts et réaliser des statistiques de visites.

En savoir plus OK

taute imputable a l'administration

Le RIP – Référendum d'Initiative Partagée – pour soutenir une proposition de loi référendaire : Conditions – Mode d'emploi – Compteur des soutiens

Rétractation d'une rupture conventionnelle de contrat : Le délai de 15 jours calendaires s'apprécie à la date d'envoi de la lettre de rétractation et non à la date de réception

COMMENTAIRES RÉCENTS

Deville dans Les congés annuels des agents dans la fonction publique territoriale : nombre – planification – report en cas de maladie

NJUH Jules André dans La procédure disciplinaire et le Conseil de discipline des agents de la fonction publique hospitalière

JAUSSERAND dans Le règlement intérieur dans l'entreprise : conditions – validité – forme et contenu – affichage – contrôle de l'inspection du travail et du CPH – sanctions pénales

LE TOP D'INFOSDROITS

Fonction publique : La Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est publiée

Fonction publique : Les agents de la fonction publique pourront négocier une rupture conventionnelle à compter du 1er janvier 2020

Endormissement au travail : Le licenciement est sans cause réelle et sérieuse si l'employeur a fait réaliser 72 heures de...

Litige dans la fonction publique : Un agent et un employeur public peuvent conclure un protocole transactionnel pour prévenir ou...

Permis de conduire : Un employeur ne peut pas demander à un salarié de lui communiquer le nombre de points...

S'ABONNER À LA NEWSLETTER

Votre email
Votre nom

S'abonner

hospitalière.

Elle peut être décidée en cas de grève dans les services des urgences de ville dans le but de maintenir la permanence des soins des usagers.

La réquisition prend la forme d'une procédure écrite individuelle et nominative de chaque agent, envoyée en recommandée avec accusé de réception. Elle émane de l'autorité judiciaire exercée par le Préfet et est mise en œuvre par les officiers de police judiciaire, la police nationale ou la gendarmerie.

Elle est issue du [décret du 28 novembre 1938](#) pour application de la Loi du 11 juillet 1938. Elle précise que seules les autorités gouvernementales et préfectorales sont détentrices de ce droit. Le secteur privé ne dispose d'aucun pouvoir de réquisition sur les personnels en cas de conflit dans un établissement même lorsqu'il s'agit d'organiser un service minimum.

L'assignation des agents en cas de grève

L'assignation des agents hospitaliers publics en grève a pour but d'assurer la permanence des soins.

Cette assignation est placée sous la responsabilité de l'administration de l'établissement et ce pouvoir est exercé par le directeur de l'établissement public de santé, sous le contrôle du juge du Tribunal Administratif qui pourra être saisi en cas d'abus ou d'atteinte au droit de grève des agents : assignations abusives,....

De plus, une décision d'assignation n'a pas à être précédée de la consultation du comité technique d'établissement ou de tout autre instance représentative, ni de la validation d'un protocole définissant l'organisation du service minimum qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de négocier.

L'assignation est une décision privative de l'exercice du droit de grève des agents hospitaliers publics et elle doit obligatoirement être faite par l'administration sous forme d'une lettre individuelle adressée aux agents assignés.

Les agents hospitaliers assignés doivent conserver un exemplaire de l'assignation pour la faire valoir devant le Tribunal Administratif en cas d'atteinte au droit de grève.

La procédure en référé liberté en cas d'atteinte au droit de grève dans la fonction publique

En cas d'atteinte à l'exercice du droit fondamental de grève (assignation abusive, effectif supérieur à un week-end ou jour férié,...), l'agent peut saisir le Tribunal Administratif par une procédure en référé liberté.

Le référé liberté est défini par [l'article L521-2 du code de justice administrative](#). **Le juge des référés doit se prononcer dans un délai de 48 heures.**

Si cette atteinte au droit de grève est reconnue, le juge des référés pourra considérer que « *la décision abusive qui interdit aux intéressés d'exercer le droit de grève, reconnu par le préambule de la Constitution de 1946 repris par celui de la Constitution de 1958, porte une atteinte grave à une liberté fondamentale* ».

Les retenues sur salaire des agents en cas de grève

Lors d'une grève, la retenue sur salaire des agents grévistes doit être strictement proportionnelle à la durée de l'absence durant la grève.

La lettre-circulaire DH/FH1 96-4642 du 12 janvier 1996 relative aux modalités de retenues sur rémunération pour service non fait des agents de la fonction publique hospitalière a indiqué le calcul des retenues en cas de grève :

- **pour une journée de grève d'un agent hospitalier à temps plein** : retenue de 1/30 ème du traitement mensuel brut de l'agent
- **pour une heure de grève** : retenu de 1/234 ème du traitement mensuel brut de l'agent en grève

Pour aller plus loin

[Lire l'article sur : le droit syndical dans la fonction publique hospitalière – définition – jurisprudences – réunion mensuelle d'information – temps syndical](#)

[Lire l'article sur : une administration porte atteinte au droit de grève en cas d'assignation au delà du service minimum dans la fonction publique hospitalière](#)

[Lire l'article sur : le droit de grève des salariés dans le secteur privé](#)

[Lire l'article sur : les juridictions civiles, pénales et administratives et les procédures en contentieux](#)

© La rédaction – Infosdroits

ARTICLE PRÉCÉDENT

Le congé de formation pour bilan de compétences des agents de la fonction publique hospitalière : définition - agents concernés - formalités de la demande de congé - rémunération

ARTICLE SUIVANT

Un employeur ne peut pas faire suivre un salarié par un détective privé